

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaire WEIHS (No 2)

Jugement No 854

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Joachim Alfred Weihs le 22 décembre 1986, la réponse de l'OEB en date du 23 mars 1987, la réplique du requérant du 16 avril et la duplique de l'OEB datée du 9 juin 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 4 et 10 de l'Accord relatif à l'incorporation de l'Institut international des brevets dans l'OEB (l'"accord de transfert"), l'article 51 du Statut du personnel de l'Institut et les articles 72 et 108(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. L'article 72(1) du Statut des fonctionnaires de l'OEB prévoit le versement d'une indemnité d'expatriation aux fonctionnaires permanents des catégories A, L et B qui, lors de leur engagement, "n'avaient pas la nationalité du pays d'affectation". L'article 72(2) dispose que l'indemnité cesse d'être due "en cas d'affectation du fonctionnaire dans le pays dont il est ressortissant". Toutefois, il est indiqué à l'article 72(3) que l'indemnité est allouée aux fonctionnaires qui, "ayant la nationalité de leur pays d'affectation, résidaient lors de leur engagement sur le territoire d'un autre Etat depuis dix ans au moins de façon ininterrompue, le temps passé au service de l'administration de l'Etat dont ils sont ressortissants ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte".

Ainsi qu'il est dit dans le jugement No 786, sous A, le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, est entré au service de l'Institut international des brevets à La Haye en 1971. Conformément à l'Accord d'incorporation de l'Institut à l'OEB - l'"accord de transfert" -, il devint fonctionnaire de l'OEB, de catégorie A, le 1er janvier 1978. Selon l'article 4 de l'accord de transfert, les fonctionnaires de l'Institut devaient être soumis au Statut des fonctionnaires de l'OEB à défaut de disposition contraire. Aux termes de l'article 10(1), tout fonctionnaire transféré qui recevait l'indemnité de dépaysement à l'Institut recevrait l'indemnité correspondante à l'OEB tant qu'il continuerait à remplir les conditions prévues au Statut du personnel de l'Institut. Le requérant est resté à La Haye et remplissait les conditions d'attribution de l'indemnité d'expatriation.

Le 1er juillet 1985, il fut transféré au bureau de l'OEB à Berlin Ouest. Le versement de l'indemnité cessa alors et, le 30 juillet, il introduisit un recours aux termes de l'article 108(1) du Statut des fonctionnaires. Le 8 octobre, le Président de l'Office saisit de son cas la Commission de recours. Il déposa sa première requête le 9 décembre 1985 pour contester ce qu'il estimait être une décision implicite rejetant son recours interne mais, dans le jugement No 786, le Tribunal estima la requête prématurée et la déclara irrecevable. Dans un rapport en date du 30 mai 1986 et notifié au Président le 19 juin, la commission constata que l'expression "lors de leur engagement" avait été interprétée comme s'appliquant à la date de l'engagement dont il est question à l'article 72(3), mais aussi à celle du transfert à une autre affectation visé à l'article 72(1). Elle estima que, même si la demande du requérant devait être admise en vertu de l'article 72(3) selon la deuxième de ces interprétations, le texte ne s'y prêterait pas. Elle recommanda qu'avant de prendre sa décision définitive, le Président examine ces dispositions afin de leur donner une interprétation uniforme. Par une lettre du 5 août 1986, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président étudiait la question puis, par une lettre du 20 novembre qui constitue la décision attaquée, lui notifia le rejet de son recours par le Président.

B. Le requérant prétend répondre aux conditions d'attribution de l'indemnité aux termes de l'article 72(3). La

référence à la date de l'engagement dans cette disposition s'applique au moment du transfert à un autre lieu d'affectation de l'OEB. Il satisfait à cette condition parce que, s'il est ressortissant de la République fédérale, il avait résidé "de façon ininterrompue" dans un autre pays pendant largement plus de dix ans avant le 1er juillet 1985, date de son transfert au bureau de Berlin Ouest. Il avance, à l'appui de son interprétation de l'article 72(3), la pratique de l'OEB - que l'Organisation a reconnue dans la procédure de recours interne - consistant à accorder l'indemnité en vertu de l'article 72(1), à compter de la date du transfert à un autre lieu d'affectation, à un agent qui a pris ses fonctions dans son propre pays. Lui refuser le bénéfice de cette interprétation violerait le principe d'égalité. Il cite, pour établir la violation de ce principe, le cas d'un autre fonctionnaire ressortissant de la République fédérale et en poste à Berlin qui reçoit l'indemnité. Il demande le paiement de l'indemnité d'expatriation à compter du 1er juillet 1985.

C. Dans sa réponse, l'OEB examine en détail l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 72. Elle fait valoir que si l'expression "lors de leur engagement", qui figure à l'article 72(3), signifie la date d'entrée au service de l'OEB - 1978 dans le cas du requérant -, la requête échoue parce que l'intéressé ne peut justifier des dix années de résidence à l'étranger requises. Certes, il a vécu à l'étranger de 1964 à 1978, mais les sept ans qui se sont écoulés depuis 1971 n'entrent pas en ligne de compte aux termes de l'article 72(3) parce qu'il était au service de l'Institut ("... le temps passé ... auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte"), ce qui ne laisse que six ans. Il essaie donc de tourner le sens évident de l'article 72(3) en soutenant que, par date de l'engagement, on entend également la date du transfert: la période passée à l'OEB à La Haye avant le transfert à Berlin compterait alors. En fait, il ne réunirait toutefois pas les conditions requises parce que cette période totalise juste un peu plus de sept ans et que le temps qu'il a passé à l'étranger avant d'entrer au service de l'Institut ne compte pas car l'intéressé doit avoir résidé à l'étranger pendant dix ans au moins de façon ininterrompue.

L'OEB distingue le cas de l'autre fonctionnaire ressortissant de la République fédérale de celui du requérant.

Elle prie le Tribunal de rejeter la demande en tant que mal fondée.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses thèses au sujet de la pratique de l'OEB, de l'interprétation de l'article 72 et du non-respect du principe d'égalité, tout en s'employant à réfuter la réponse de l'OEB. A son avis, l'autre fonctionnaire est placé dans la même situation que lui. Le requérant répond aux conditions requises à l'article 72(3) parce que son service à l'Institut doit entrer en ligne de compte: l'Institut n'était pas une organisation internationale au sens de cet article; il s'agit en réalité d'une seule et même organisation. Aussi a-t-il résidé de façon ininterrompue dans un autre pays pendant plus de dix ans avant la date de son engagement, à savoir la date de son transfert à Berlin.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe dans le détail ses arguments sur les questions de droit, en affirmant que le requérant ne remplit pas les conditions prévues à l'article 72(3), qu'il interprète d'ailleurs de façon erronée. L'Organisation explique qu'elle ne saurait prendre en considération les années de service à l'Institut, du moment que celui-ci constituait une organisation différente.

CONSIDERE:

1. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, est entré au service de l'Institut international des brevets (IIB) à La Haye le 4 janvier 1971. Lors de l'intégration de l'IIB dans l'Organisation européenne des brevets (OEB) en date du 1er janvier 1978, il a été transféré au service de l'OEB, conformément à l'accord de transfert. En 1984, il demanda à être muté de La Haye à Berlin et, le 1er juillet 1985, il fut affecté à Berlin. C'est à partir de cette date qu'a cessé le versement de l'indemnité d'expatriation qu'il avait touchée conformément aux dispositions des articles 4 et 10(1) de l'accord de transfert et de l'article 51 du Statut des fonctionnaires de l'IIB. Le requérant avait été informé par lettre du 20 novembre 1984 que, dès son affectation à Berlin, il ne réunirait plus les conditions d'attribution de l'indemnité.

2. Le requérant prétend toutefois avoir droit à l'indemnité d'expatriation en application des dispositions de l'article 72(3) du Statut des fonctionnaires de l'OEB.

3. L'article 72(1) à (3) dispose ce qui suit:

"1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires des catégories A, L et B qui, lors de leur engagement ou - si cet engagement suit immédiatement un emploi dans l'une des organisations coordonnées - lors

de leur engagement par cette organisation:

a) n'avaient pas la nationalité du pays d'affectation et

b) ne résidaient pas sur le territoire de ce pays depuis trois ans au moins de façon ininterrompue, le temps passé au service de l'administration de l'Etat dont ils sont ressortissants ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.

2) Cette indemnité cesse d'être due en cas d'affectation du fonctionnaire dans le pays dont il est ressortissant.

3) L'indemnité d'expatriation est également allouée aux fonctionnaires des mêmes catégories qui, ayant la nationalité de leur pays d'affectation, résidaient lors de leur engagement sur le territoire d'un autre Etat depuis dix ans au moins de façon ininterrompue, le temps passé au service de l'administration de l'Etat dont ils sont ressortissants ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte."

4. La question litigieuse est de savoir si l'expression "lors de leur engagement" dont il est fait état à l'article 72(3) signifie uniquement la date à laquelle le fonctionnaire entre au service de l'Organisation ou si elle comprend la "date de transfert". Le requérant prétend que l'expression "lors de leur engagement" figurant à l'article 72(1) a été interprétée comme signifiant la date de transfert pour les fonctionnaires permanents qui ont été recrutés dans l'Etat dont ils sont ressortissants et où ils ont travaillé pendant un certain temps avant d'être mutés à l'étranger. Dans son rapport daté du 30 mai 1986, la Commission de recours fit valoir qu'en pareilles circonstances la pratique de l'Office admettait que l'expression "lors de leur engagement" signifiait également la date du transfert. Le requérant soutient donc qu'il faut donner au membre de phrase figurant à l'article 72(3) la même signification.

5. L'OEB allègue devant le Tribunal que l'expression "lors de leur engagement", aux deux paragraphes, signifie la date à laquelle les fonctionnaires sont entrés au service de l'Organisation ou d'une organisation coordonnée.

6. A l'article 72, les paragraphes 1 et 2 énoncent la règle générale et le paragraphe 3 prévoit une dérogation au paragraphe 2.

7. Le paragraphe 1 de l'article 72 impose à l'OEB l'obligation de verser une indemnité d'expatriation aux fonctionnaires permanents de certaines catégories qui sont affectés dans un pays dont ils n'avaient pas la nationalité au moment de leur engagement.

Il existe une autre condition: au moment de leur engagement, les fonctionnaires intéressés ne résidaient pas sur le territoire du pays dans lequel ils sont affectés depuis trois ans au moins de façon ininterrompue.

Quant à la clause restrictive précisant que le temps passé au service de l'administration de l'Etat dont les fonctionnaires sont ressortissants ou auprès d'autres organisations internationales n'entre pas dans le calcul de cette période de trois ans, elle est sans application en l'espèce.

8. Le paragraphe 2 prévoit que l'indemnité d'expatriation prend fin si le fonctionnaire permanent est transféré dans son pays d'origine.

9. L'interprétation par le requérant de l'expression "lors de leur engagement" figurant à l'article 72(1) - à savoir qu'elle s'appliquerait également à la date du transfert - ne peut pas être soutenue. Si l'on donne à cette expression sa signification normale de date d'entrée en fonctions, un ressortissant de la République fédérale d'Allemagne qui vivait dans son pays au moment où il a été recruté et qui est, par la suite, affecté à La Haye a droit au versement de l'indemnité d'expatriation pendant toute la période où il travaille dans cette ville parce qu'il n'était ni ressortissant néerlandais, ni résident aux Pays-Bas au moment de son engagement. S'il retourne dans son pays d'origine, l'indemnité prend fin. Le requérant ne saurait donc se plaindre d'une inégalité de traitement.

10. L'article 72(3) introduit une dérogation à la règle générale exprimée aux paragraphes 1 et 2. Cet article prévoit le cas d'un fonctionnaire permanent qui, lors de son engagement, n'avait en fait plus d'attaches avec son pays d'origine et avait formé des liens étroits avec un autre pays.

11. Pour avoir droit au versement d'une indemnité d'expatriation dans son pays d'origine, nonobstant l'article 72(2), un fonctionnaire appartenant aux catégories A, L ou B doit, lors de son engagement, avoir résidé de façon ininterrompue depuis dix ans au moins dans un autre pays, à la réserve près que le temps passé au service de

l'administration de l'Etat dont il est ressortissant ou auprès d'autres organisations internationales n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de cette période.

Ainsi donc, tout agent qui, lors de son engagement, avait établi sa résidence dans un autre pays depuis dix ans au moins (autrement qu'au service de l'administration de l'Etat dont il est ressortissant ou auprès d'autres organisations internationales) aurait droit à l'indemnité d'expatriation si, à un moment donné de son contrat, il était retourné travailler dans son pays d'origine. Mais un tel agent n'aurait pas droit à l'indemnité en vertu du paragraphe 1 si, à un moment donné, il était affecté dans le pays dans lequel il avait résidé pendant trois ans au moins avant son engagement. Dans ce cas, c'est la disposition b) de l'article 72(1) qui serait applicable.

12. Le requérant soutient que l'interprétation qu'il donne de l'expression "lors de leur engagement" au paragraphe 1 est correcte et que, par conséquent, la même interprétation s'applique au paragraphe 3. Comme il n'y est pas parvenu, il n'y a aucun fondement à l'interprétation voulant que le membre de phrase "lors de leur engagement", au paragraphe 3, signifie la date de transfert et le requérant n'est donc pas fondé à demander, en application du paragraphe 3, une indemnité d'expatriation.

13. Le requérant invoque le fait qu'un collègue, M. Dockhorn, ressortissant lui aussi de la République fédérale d'Allemagne, qui avait également travaillé au service de l'IIB avait été muté de La Haye à Berlin et avait touché l'indemnité d'expatriation en application de l'article 72(3), le temps passé à La Haye étant entré dans le calcul de la période de dix ans. L'OEB nie cette allégation et soutient que M. Dockhorn résidait depuis plus de dix ans à l'étranger avant d'entrer au service de l'IIB et que, par conséquent, il réunissait les conditions énoncées à l'article 72(3). Le requérant ne conteste aucunement ce fait. Dans ce cas également, l'allégation d'une inégalité de traitement n'est donc pas prouvée.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner